

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Sellier supporte ses propres dépens.

### **Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 septembre 2007 — Nestlé / OHMI**

**(affaire C-193/06 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative contenant l'élément verbal 'QUICKY' — Opposition du titulaire de marques verbales nationales antérieures QUICKIES — Risque de confusion — Appréciation globale»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 34, 35, 46, 47, 76)*

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 22 février 2006, Nestlé/OHMI, intervenant: Quick restaurants SA (affaire T-74/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2003 (affaire R 922/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Quick restaurants SA.

## Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 22 février 2006, Nestlé/OHMI — Quick (QUICKY) (T-74/04), est annulé en tant que le Tribunal, en violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, n'a pas apprécié la similitude visuelle des signes en cause en se fondant sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 4) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2007 —  
Torres / OHMI**

**(affaire C-405/06 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Demande de marque figurative 'Torre Muga' — Procédure d'opposition — Marque nationale et internationale verbale antérieure 'TORRES' — Risque de confusion — Rejet de l'opposition»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 32)*